

**Règlement ministériel du 4 juin 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR110 entre Bascharage et Clemency à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR110 entre Bascharage et Clemency;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR110 (10.684 – 10.815) entre Bascharage et Clemency.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 09 juin 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 4 juin 2018**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**